

Esquisse d'une sociologie des procès

François TERRÉ

Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

RÉSUMÉ. — Le procès : droit, philosophie et sociologie. — I. — Le phénomène dans la société française. A. — Ampleur croissante des procès. Le taux de processivité. B. — Typologie des procès. C. — Les causes des procès, juridiques et extra-juridiques. Genèse et déroulement. — II. — La solution des litiges. A. — Les distances : géographique, intellectuelle, temporelle, économique. B. — Le mouvement. Démarches individuelles et démarches collectives.

Du procès, il y a de multiples approches. La plus connue est littéraire. Depuis l'Antiquité, il est l'objet d'œuvres célèbres : dans le genre satirique au moins Aristophane, les *Guêpes* notamment, avec ce personnage de Chériclon, atteint par la manie de juger. Plus généralement, les « gens de justice », acteurs privilégiés, tiennent une grande place dans le reportage et les mémoires, la fable et le conte, le théâtre, le roman, la fiction : de Rabelais, Racine, La Fontaine, Regnard à tant d'autres, jusqu'à Marcel Aymé, Brecht, Sciascia, Dürrenmatt... la liste est impressionnante ¹. La tête des juges. La tête des autres.

Le procès est lieu en même temps que lien. En lui, par lui s'expriment et se réalisent les personnages. Des magistrats éminents, des avocats illustres, décrivent et expliquent les procès célèbres : Henri-Robert, Marcel Rousselet, Maurice Garçon, Jean-Denis Bredin... D'où une galerie de portraits d'une humanité judiciaire, avec son langage et ses rites, ses horaires et ses robes. Au-delà des traditions perpétuées, le spectacle de la justice s'ajoute alors à la justice dans le spectacle. L'une et l'autre permettent une meilleure connaissance de la nature humaine.

La réflexion sur le procès est porteuse d'une philosophie de la justice envisagée à la fois comme vertu, finalité et appareil. Certes, par ses origines, la philosophie sur le droit issue de « la crise de la conscience européenne » ² est surtout axée sur la loi. Il n'en existe pas moins une philosophie du procès, avec deux aspects. D'abord, évidem-

¹ V. not. J. Marquiset, *Les gens de justice dans la littérature*, Paris, LGDJ, 1967.

² P. Hazard, *La crise de la conscience européenne*, Paris, 1935, spéc. Troisième partie, Chap. III, *Le droit naturel*.

ment, dans ses relations avec la justice, comme mode de régulation des rapports sociaux et de réalisation d'une harmonie souhaitable dans une vision optimiste des choses du droit, en tout cas nécessaire, surtout si l'on considère que le conflit et le droit sont de connivence³. Ensuite, dans ses relations avec le comportement, donc avec la nature des hommes dans la cité. Si Socrate condamné écoute mais ne suit pas les conseils de Criton et refuse de s'enfuir, c'est parce qu'il ne veut pas, en répondant à une injustice par une injustice, mettre en cause les lois d'Athènes, même lorsqu'elles ont été mal appliquées par ses juges. La « prosopopée des lois » dans le *Criton* exprime à cet égard une parenté profonde entre le dialogue et le procès.

De tant d'histoires judiciaires résulte un abondant matériel de nature à alimenter une sociologie des procès. Ses grandes lignes ont été tracées par Jean Carbonnier dans certaines œuvres publiées, spécialement dans *Flexible droit*⁴, mais aussi dans un cours sur *Le procès et le jugement* (1961-1962)⁵. En dépit de travaux fragmentaires épars en langue française, le reste demeure, pour l'essentiel, de source étrangère, surtout anglo-saxonne, là où il n'est pas si rare que l'on puisse se vouloir à la fois juriste et sociologue. Et pourtant, les sources d'information sont nombreuses. Même inspirées par des préoccupations autres que scientifiques, nos statistiques judiciaires ont, dès 1827, montré la voie⁶. Tout aussi riches sont les documents d'archives, les souvenirs des juges, les récits des procès dans les gazettes, les enquêtes d'opinion et de comportement, les résultats de l'informatique judiciaire⁷. Bref, il y a de quoi élaborer une sociologie des procès.

* *
*

Comment appréhender le phénomène du procès dans la société française ? Trois lignes peuvent être distinguées : le volume, la typologie, les causalités.

Au sujet du volume, on supposera acquise une délimitation, même approximative, en excluant toute investigation relative à l'activité non juridictionnelle des juges, bien que celle-ci soit importante et le soit devenue chaque jour davantage dans la société post-industrielle. En dire plus exposerait à une paraphrase de Max Weber. Observons seulement que, sur le versant juridictionnel de l'activité judiciaire, le domaine de la juridiction gracieuse est mal cerné, pas seulement parce que les lois récentes le rendent singulièrement mouvant. On le négligera ici, bien que s'y manifeste de manière latente un conten-

³ J. Freund, *Sociologie du conflit*, PUF, 1983 ; J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 1994, p. 344 et s.

⁴ *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 7e éd. 1992, spéc. *Jeux de droit*, p. 339 et s.

⁵ *Sociologie juridique, Le procès et le jugement*, ronéot. d'après le cours de M. Carbonnier, Assoc. corp. des étudiants de Paris.

⁶ V. J. Carbonnier, *Sociologie juridique, op. cit.*, p. 199 et s. ; v. sur le Compte général de la justice civile et criminelle, H. Lévy-Bruhl et A. Davidovitch, *Année sociol.* 1958, p. 353 et s.

⁷ V. J. Carbonnier, *Sociologie juridique, préc.*, p. 187.

tieux et qu'il pourrait être révélateur d'en analyser les sources et les caractères. Autre exclusion : le procès en tant qu'il se développe hors des juridictions étatiques, spécialement par la voie de l'arbitrage⁸. Cela conduirait trop loin : jusqu'à l'essence du judiciaire, si ce n'est du juridique. Dans la solution des litiges, le contrat n'a-t-il pas précédé le statut ?

Écoutons plutôt le message du temps présent, dans sa manifestation la plus répandue : il y a, depuis un demi-siècle, une augmentation constante et massive du nombre des procès. Ce mouvement n'est pas propre à la France, mais il y est probablement plus fort que dans les autres pays d'Europe occidentale. Les colloques succèdent aux congrès, les rapports aux rapports, les réformes aux réformes. Tout semble avoir été dit. Pourquoi en rajouter ?

Parce que cette croissance appelle, de manière de plus en plus urgente, une approche de type sociologique, et quantitative. L'investigation est facilitée. Mais l'explication laisse souvent à désirer. Un exemple : la prospective judiciaire ayant acquis droit de cité, on s'est livré à des prévisions, par exemple au sujet du divorce, matière de prédilection pour les sociologues, surtout s'ils ont lu Durkheim⁹. Des auteurs, impressionnés par le taux croissant de la divortialité – d'ailleurs bien antérieur à la réforme opérée par la loi du 11 juillet 1975 – avaient annoncé pour 1977 un chiffre de 126 000 divorces en France¹⁰ ; la montée fut bien moins forte : en 1987, 106 527, en 1990, 106 083, ce qui évidemment est considérable par rapport aux années précédant la décennie 1960 et porte à retirer à la dislocation du lien conjugal ce caractère déviant qu'on lui attribua longtemps dans l'opinion courante, mais aussi dans l'opinion scientifique, sous l'influence de Durkheim. Si inexpugnable que puisse être la distinction du normal et du pathologique, le passage de l'un à l'autre domaine reflète naturellement le cours des faits sociaux.

On pourrait multiplier les exemples. Malgré de fréquentes erreurs de calcul et le caractère peu fiable de certaines statistiques, l'augmentation du contentieux judiciaire est un fait majeur de notre temps¹¹. À s'en tenir aux juridictions civiles de droit commun au premier degré, c'est-à-dire aux tribunaux de grande instance, quelques chiffres : 1964, 146 500 jugements ; 1985, 425 493 ; 1989, 460 022... À partir de ces nombres, on peut induire un chiffre, d'ailleurs plus élevé, de procès. Plus généralement, on fait état d'une croissance du nombre des affaires suivant un taux annuel de 4 à 5 % en matière civile et administrative¹². Sur le long terme et en adoptant une réflexion de type évolutionniste, on doit comparer notre période de flux à d'autres mouvements dans l'histoire judiciaire.

⁸ V. B. Oppetit, « Éléments pour une sociologie de l'arbitrage », *Année sociol.* 1976, p. 179 et s.

⁹ V. not. E. Durkheim, *Textes*, t. 2, *Religion, morale, anomie*, Paris, éd. de Minuit, 1975, p. 181 et s.

¹⁰ C. Blayo et P. Festy, « Les divorces en France, Évolution récente et perspectives », *Rev. Population*, 1976, p. 617 et s.

¹¹ V. *La crise du juge*, par J. Lenoble et a., Paris, LGDJ, 1990.

¹² Décl. de M. Méhaignerie, garde des Sceaux, *J. O.*, déb. Ass. nat., 4 juill. 1994, p. 4018.

Celle-ci montre l'existence d'alternances entre forte et faible processivité. Mais ce dernier concept demeure aujourd'hui encore assez imprécis. Il n'a été généralement étudié que sous une de ses formes particulières, bien que très importante : la divortialité. Dans d'autres domaines, par exemple au sujet des accidents de la circulation, on dispose aussi de données éclairantes¹³. Mais il faut bien reconnaître que l'étude de la propension à aller en justice impose une comparaison entre le nombre des jugements, d'où l'on peut, non sans précautions et correctifs, dégager le nombre des procès au cours d'une année de référence, et ce qui pourrait être un taux normal d'accès aux tribunaux, de processivité, de litigiosité dit-on encore.

Mais comment déterminer ce taux ? Il faut même se demander s'il en existe nécessairement un. Fatalement la réflexion – autant que le terrain sur lequel porte le regard – est tributaire de la tradition et du milieu, qui portent à considérer, dans un esprit de combat pour le droit, que les procès sont, en eux-mêmes, un bien, car ils sont la manifestation d'une violence apprivoisée, ou au contraire, dans une vision janséniste¹⁴ ou nipponne¹⁵, qu'ils sont un trouble dans l'histoire des hommes, même si c'est un mal nécessaire. La mesure de la propension au procès peut cependant être prise tant à partir d'une donnée démographique – la population en situation d'aller au procès¹⁶ –, d'une donnée géographique – pays de droit écrit et pays de coutume ? gens du midi et gens du nord ? normands d'abord, picards, ensuite ? –, d'une donnée de type administratif, tenant à la carte judiciaire, d'une donnée professionnelle, liée à la place des gens de robe dans la société, d'une donnée psycho-sociologique tenant au milieu et à l'époque, ainsi qu'aux variables de sexe, d'âge, d'appartenance socio-professionnelle..., d'une donnée contentieuse, liée à la grande diversité des matières à procès. On comprend la difficulté de la recherche, ce qui excuse aujourd'hui la carence des résultats. De toute évidence, la compréhension du phénomène contentieux passe par la prise en compte de toutes ces données dont une combinaison satisfaisante – mais laquelle ? et selon quelles proportions ? – demeure aujourd'hui un objectif lointain.

D'autant plus que le taux de processivité n'est appréciable qu'en relation avec la typologie des procès. Plus encore qu'en droit dogmatique, on comprend une approche du phénomène à l'aide de la notion de contentieux si habituelle en droit administratif, si discutable en termes de droit processuel. Entre le Palais de Justice et le Palais-Royal, ce n'est pas seulement la terminologie qui change. Mais on aurait tort de penser que là s'arrête le rayonnement d'un mot, car l'on fait aussi état de contentieux fiscal, douanier, social – y compris pour certains sur fond de lutte des classes – ou international. Probablement la distinction la plus fructueuse reste-t-elle celle du droit et du fait, du juge de l'un ou de l'autre ou, plus exactement, de l'un par l'autre.

¹³ Ex., l'enquête (ronéot.) d'opinion publique effectuée par l'IFOP, en 1968, sur les accidents de la circulation, à la demande du Ministère de la justice. - V. E. Bertrand, *La circulation routière, Étude de sociologie juridique*, La Documentation française, 1976.

¹⁴ Ex. Domat : « On voit dans la société trois sortes de troubles : les procès, les crimes, les guerres » (*Traité des Lois*, chap. VII).

¹⁵ S. Konuma, *La responsabilité civile au Japon*, thèse ronéot., Paris I, 1972.

¹⁶ J. Carbonnier, cours préc., p. 239 et s.

À partir de là, on peut proposer une distinction des contentieux artificiels et des contentieux naturels¹⁷. Les premiers tiennent à l'artificialité du droit existant, principalement à l'imperfection des lois, qui favorise des conflits inutiles et souvent coûteux. Semblable inadéquation atteste la place, jamais mesurée, de l'inutile dans le droit, du moins par rapport à l'intérêt général. Longtemps ce reproche a été formulé au sujet des accidents de la circulation parce que des textes bien conçus à l'époque des diligences ne convenaient plus à l'ère de l'automobile. On aspirait à une législation modernisée destinée à dégonfler un contentieux d'excessive ampleur¹⁸. L'intention était louable. Après la réforme opérée par la loi du 5 juillet 1985 « tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation », force est de constater que le résultat n'a pas été à la mesure de l'attente.

Un approfondissement de la réflexion sociologique permet de dégager l'explication d'un certain échec. D'abord le fait que la loi de 1985 a été une loi de compromis entre intérêts contraires : des victimes et des assureurs, des conducteurs et des piétons, des assureurs et des avocats, de la société globale et des individus, de l'économique et du social. Mais il faut aller plus avant : indépendamment des déficiences de la rédaction, il faut tenir compte des incertitudes grandissantes quant au sens de la responsabilité, des interactions entre responsabilité et assurance et d'une difficile systématisation des faits judiciaires¹⁹. Avant l'intervention du législateur, le domaine considéré avait été exploré, notamment à partir de statistiques relatives tant à la production des véhicules terrestres à moteur qu'à la fréquence des accidents étudiée année après année par la Prévention routière²⁰. L'artificialité du contentieux n'était guère douteuse. Mais la détermination de ses causes nécessitait la prise en compte de multiples données d'ordre psychosociologique, au premier rang desquelles figurait la signification de la pratique judiciaire comme mode d'ajustement et de régulation sociale pour les responsables et les victimes, comme mode de justification, si ce n'est de légitimité, pour les gens de justice.

L'exemple des accidents de la circulation est significatif. Mais ce n'est aucunement la seule illustration des contentieux artificiels. Il y a d'autres formes d'un conflictualisme se révélant comme une cause inopportune de déperdition des ressources : ainsi en est-il chaque fois que la voie de la solution judiciaire est obstruée par d'irritants conflits de compétence entre les juridictions, notamment entre celles de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre administratif²¹.

¹⁷ V. F. Terré, « Au cœur du droit, le conflit », in *La justice, l'obligation impossible*, éd. Autrement, Série Morales, n° 16, p. 100 et s., spéc. p. 103.

¹⁸ V. not. *La circulation routière*, Rapport à M. le Ministre de la justice, par E. Bertrand et a., La Documentation française, 1976.

¹⁹ V. J. Commaille et Y. Dezalay, « La réparation du dommage causé par les accidents de la circulation, Étude de sociologie juridique », in *Compte général de l'administration de la justice civile et criminelle*, 1971.

²⁰ J. Commaille, « Contribution à une approche sociologique de la pratique judiciaire : les accidents de la circulation », *Année sociol.* t. 27, 1976, p. 197 et s.

²¹ Rapp., sur l'instrumentalisation du procès et les procès médiatiques, M. Vasseur, « Sécurité financière et droit », *Rev. d'écon. financière*, 1991, p. 112 et s., spéc. p. 126 ; v. aussi Couret et de Sentennac, « Le recours au conflit judiciaire comme outil de gestion », *Rev. franç. de gestion*, n° spéc. nov.-déc. 1990, sur *Le droit comme outil de gestion*.

Force est d'observer que l'on passe insensiblement des contentieux artificiels aux contentieux naturels, liés à l'infinie diversité des situations de fait que les textes juridiques ne saisissent que de manière imparfaite et souvent approximative. Les contentieux du droit des personnes sont, à cet égard, exemplaires, qu'il s'agisse notamment du divorce ou de la filiation. S'il se manifeste en ces matières une complexité du droit, plus précisément du droit judiciaire, c'est parce que et dans la mesure où les modèles juridiques tendent à s'adapter sans cesse aux complexités de la nature humaine. Cela ne signifie pas que le législateur aligne nécessairement le droit sur le fait, notamment en matière de divorce ou de filiation. Cela veut dire seulement qu'on ne peut pas reprocher aux juristes d'être tout à la fois trop compliqués et trop éloignés du réel, car celui-ci, par nature, n'est pas simple. Et si le droit français des dernières décennies a fait une place croissante à des standards ou à des notions floues, laissées à l'appréciation des juges, c'est à partir d'une prise de conscience de la réalité judiciaire que le développement de la sociologie juridique lui a permis de mieux saisir. Au début du siècle dernier, Portalis avait indiqué une voie : « C'est à la jurisprudence que nous abandonnons les cas rares et extraordinaires qui ne sauraient entrer dans le plan d'une législation raisonnable ». Depuis lors, s'agissant de contentieux naturels, ce ne sont plus seulement ces cas qui ont été laissés à l'appréciation des juges.

De la sorte se manifeste, à travers la diversité des types de procès, celle de ses causes. La processivité est multiforme parce que de nombreuses variables, d'ordre juridique ou extra-juridique, l'affectent. Aux États-Unis et au Canada, d'importantes études de sociologie judiciaire ont à ce sujet tracé les chemins de la réflexion et forgé des outils méthodologiques de grande utilité²². En France, des informations précieuses peuvent être notamment dégagées des enquêtes d'opinion publique, par exemple de celle qui a été effectuée en 1968 par l'Institut français d'opinion publique (IFOP) au sujet des accidents de la circulation²³. Ainsi, la propension à transiger exprime un recul important par rapport au combat judiciaire ; elle n'a évidemment de sens que comparée au montant du préjudice, lequel n'est qu'indirectement et inexactement dégagé à l'aide de la demande en justice ; on observe un attrait de la transaction plus fort chez les piétons que chez les automobilistes, ainsi qu'une incidence notable de la variable tenant à l'âge, les personnes âgées étant nettement plus que les autres enclines à un arrangement.

De proche en proche, se révèlent des causes générales tenant à des considérations diverses. Juridiques : on sait que des lois nouvelles suscitent un contentieux plus ou moins temporaire, rendu nécessaire tant par l'insertion du droit nouveau dans l'ordre juridique existant que par des résistances tenant aux habitudes acquises et au « confort intellectuel », ce qui se traduit volontiers par une « interprétation restrictive des innovations » (G. Cornu). Plus généralement, un changement apporte une certaine fièvre judiciaire. Mais, sur ce point, les transformations du droit que connaît notre temps abolissent l'image commode des vases communicants suivant laquelle législation et jurisprudence varieraient, quant à leur importance, en raison inverse l'une de l'autre. Il y a plutôt une augmentation corrélative de la règle et du jugement, donc des procès, qui est

²² V. J.-G. Belley, *Conflit social et pluralisme juridique en sociologie du droit*, thèse ronéot. Paris II, 1977.

²³ Doc. IFOP, ronéot., préc.

loin d'entraîner nécessairement un progrès du droit, au vrai sens de cette expression. Cette évolution renvoie à une investigation diachronique de l'ardeur processive, ainsi qu'aux traditions variables que détecte la psychologie des peuples.

D'autres causes sont extra-juridiques. On s'en aperçoit aisément à partir des acquis de la démographie. Ce qui a été observé au sujet de la natalité ou de la nuptialité l'a aussi été à propos de la divortialité, matière processuelle par excellence : à supposer admise par la loi la possibilité de divorcer, les statistiques, d'origine administrative ou judiciaire, corroborées par des enquêtes d'opinion publique²⁴, révèlent que des données économiques et financières expliquent d'importantes variations. À quoi on peut notamment ajouter l'incidence d'événements ou de secousses d'ordre politique, au premier rang desquels figurent les crises internationales. Il y a, à cet égard, une influence de la guerre sur le droit de la famille qui mériterait une étude exhaustive et une affinité entre la guerre – chaude ou froide – et le procès, entre la polémologie et le droit processuel²⁵. Mais la relation entre le politique et le processuel se manifeste aussi en temps de paix.

L'analyse des procès porte à situer ceux-ci dans le genre constitué par les conflits sociaux, au sens où la sociologie anglo-américaine utilise l'expression²⁶ : par référence à son caractère social, au même titre que la compétition et la coopération ; en ce sens, procès et indifférence sont antinomiques. D'où, dans le cadre judiciaire, un échange de messages, un jeu de rôles et – si violent que soit l'affrontement – l'acceptation d'un langage, de symboles et de valeurs communs à tous les acteurs. En d'autres termes, il n'y a pas conflit avec la société. Et l'on peut dire qu'un accord sur le moyen de mettre fin à un désaccord participe au déroulement du procès, même s'il faut y parvenir par une certaine contrainte. Le « défaut », au sens procédural du terme, est sociologiquement une déviance. On tend à refouler celle-ci au besoin en usant de la fiction (« le jugement réputé contradictoire »).

De toute évidence, la détection des causes efficientes du procès passe par le fait que le procès est une relation de conflit. Il implique des attitudes et des comportements antagonistes, ce qui accentue le nécessaire rapprochement avec la compétition, par exemple en matière sportive, la dénomination et le rôle de l'arbitre appellent un rapprochement entre le sport et le procès. Reste que, plus généralement, les opinions divergent lorsque l'on compare les relations de conflits : on discerne une parenté profonde entre procès et compétition²⁷ ; mais on observe aussi une différence, liée à l'existence, dans le second type, de démarches parallèles que le procès ignore²⁸. À ce point de la réflexion, l'analyse sociologique des causalités se développe de manière fructueuse.

²⁴ *Le divorce et les Français*, par l'Institut national d'études démographiques, le Ministère de la justice et le Laboratoire de sociologie juridique de l'Université de Paris II, t. I, *Enquête d'opinion*, t. II, *L'expérience des divorcés*, Cahiers de l'INED, n^{os} 69 et 70, 1974 et 1975.

²⁵ J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, *op. cit.*, p. 341, 344.

²⁶ J.-G. Belley, thèse préc., p. 149 et s.

²⁷ J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, préc., p. 344.

²⁸ F. Terré, « Esquisse d'une sociologie de la commercialité », *Mélanges Roblot*, 1984, p. 27.

Le procès est alors envisagé dans ses bases mêmes. Deux directions sont distinguées, entre lesquelles il n'y a d'ailleurs pas contradiction. Dans une voie, on relève le caractère inégalitaire de la situation des adversaires, potentiels ou actuels. Là où l'on discerne des disparités sociales, consolidées ou non par le système juridique, on comprend aussitôt que l'individu cherche à changer cet état de choses ²⁹, notamment par l'action en justice, individuelle ou collective. Il y a, en ce sens, une analyse marxisante du procès ³⁰. Dans une autre voie, on insiste, suivant une ligne wébérienne, sur les contradictions et les complexités de structures sociales évoluées, liées notamment à un accroissement de la densité sociale. Cette évolution serait à l'origine de tensions multipliées qui favorisent le développement de conflits inter-individuels, donc de procès. La principale cause efficiente de ceux-ci résiderait donc bien moins dans la structure du corps social que dans la personne même des antagonistes, dans l'existence de tensions psychologiques, sans que l'on puisse d'ailleurs négliger le rôle du hasard, certains diront l'incidence de l'aléatoire, en s'inspirant éventuellement de l'évolution contemporaine des sciences de la matière et de la vie.

L'objet du procès peut alors être mieux précisé, là encore à l'aide de diverses distinctions. L'une d'elles consiste à distinguer les « conflits d'intérêts » des « conflits de valeurs » ³¹, disons les procès d'intérêts des procès de valeurs : les uns opposent deux personnes en quête d'un bien trop rare pour qu'elles soient l'une et l'autre satisfaites, de sorte que se manifeste une tendance à favoriser un partage, y compris en équité ³² ; les autres tiennent à des antagonismes relatifs à des valeurs sociales, ce qui n'ouvre guère la voie à des solutions négociées ³³. Une autre distinction, non moins éclairante, est opérée entre les conflits réalistes et les conflits non réalistes ³⁴ : dans les premiers, le litige est un moyen utilisé afin d'atteindre un objectif déterminé, de sorte que, si le résultat peut être plus facilement atteint d'une autre manière, il n'est aucunement exclu que les parties soient incitées à préférer celle-ci ; dans les seconds, au contraire, le comportement processuel est une fin en soi, l'attitude adoptée servant à libérer une hostilité latente, souvent accumulée, plus ou moins indifférente à la cible de l'agressivité.

Bien d'autres considérations expliquent la genèse et le déroulement des procès. On pourrait dire du procès qu'il est, à certains égards, un miroir des mœurs. Un exemple parmi d'autres : les procès d'animaux, dont les manifestations se prolongent jusqu'à une époque relativement avancée de notre histoire, vécue ou littéraire. Procès contre des ci-

²⁹ V. not. Ralf Dahrendorf, *Class and Class conflict in Industrial Society*, Stanford, 1959.

³⁰ F. Zénati, *La jurisprudence*, Paris, Dalloz.

³¹ Wilhelm Aubert, « Competition and dissensus: two types of conflict and of conflicts resolution », *Journal of conflict resolution*, vol. 7, n° 1, 1963, p. 26 et s.

³² Rapp., sur le jugement de transaction, J. Carbonnier, *Flexible droit, op. cit.*, p. 360 et s.

³³ Sur le danger des conflits comme fait anthropologique, v. not. O. Höffe, « Les principes universels du droit et la relativité culturelle », *Cahiers de philosophie juridique et politique*, n° 21, Caen, 1992, spéc. p. 141.

³⁴ Lewis A. Coser, *The functions of social conflict*, New-York, The Free press, 1956 ; « The Termination of conflict », *Journal of conflict resolution*, vol. 5, 1961, p. 347 et s.

gales attraites au XIII^e siècle devant l'officialité d'Arles³⁵. Procès contre une chèvre, dont Victor Hugo, dans *Notre Dame de Paris*, évoque l'aventure (Livre VIII, I). Procès contre le chien d'un guillotiné, assommé sous la Terreur, sur ordre de Fouquier-Tinville³⁶. Pourquoi cette personnalisation ? Pourquoi ces parties à l'instance, aptes à bénéficier d'une protection des droits de la défense ? De nos jours, on discerne une sorte de résurgence de ces formes processives, là même où l'animal est encore un objet de procès, mais un objet pas comme les autres³⁷, spécialement lorsque des personnes divorcées se le disputent comme leur enfant et invoquent à son sujet l'équivalent d'un droit de garde pour l'un, d'un droit de visite pour l'autre³⁸.

D'autres manifestations de l'ardeur processive éclairent sur les causes des procès. Les vertus et les vices de la nature humaine les expliquent. L'orgueil et la vanité suscitent les procès d'ostentation, tandis que le sens de la justice légitime les procès en réhabilitation. Mauvais arrangement ou bon procès ? Tout dépend. Le combat judiciaire pour le droit, individuel ou collectif, subjectif ou objectif, entre deux hommes ou entre un homme et un acte, est comme tout fait social : il ne peut être jugé hors des circonstances qui l'accompagnent. La vérité n'est ni du côté de Domat, ni du côté de Jhering. Elle est, une fois de plus, relative. La justification d'un procès est d'ailleurs souvent rétrospective. Elle dépend de son issue. Car *procedere*, c'est avancer. Avancer vers la solution.

* *
*
*

Le procès n'est pas la solution la plus fréquente des différends entre les hommes. Mais c'est la solution normale des litiges, que la procédure mène jusqu'au jugement ou s'arrête avant, par suite d'une transaction, d'une conciliation, d'une médiation. Mode de règlement, ce passage obligé constitue par là même un obstacle sur la route des justiciables. Il y a tout à la fois en lui ce qui relève du frein et du mouvement, car la justice peut reposer sur la dissuasion et pas seulement sur l'accueil.

Les freins propres à entraver l'action en justice sont assez divers. On peut aussi parler de distances à franchir pour celui qui attend du procès qu'il lui soit rendu justice.

Distance géographique, tout d'abord. Des mouvements divers et successifs de contraction ou d'extension sont constatés sur le territoire. À diverses époques, un repliement des juridictions a été observé. L'histoire du tribunal civil d'arrondissement hérité du XIX^e siècle en témoigne ; à mesure qu'il est devenu tribunal civil de première puis de grande instance, on a constaté que la justice avait, au premier degré de juridic-

³⁵ J. Poitier, « La responsabilité pénale dans les sociétés primitives », in *La responsabilité pénale*, Ann. Fac. droit de Strasbourg, 1961, p. 23.

³⁶ M. Rousseau, *Les procès d'animaux*, Paris, éd. Wesmael-Charlier, 1964, p. 28.

³⁷ J. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, thèse Limoges, éd. PUF, 1992 ; J. Chanteur, *Du droit des bêtes à disposer d'elles-mêmes*, Paris, Le Seuil, 1993.

³⁸ J. Marguénaud, *op. cit.*, p. 509 et s.

tion, tendance à se replier d'importante manière ; à des raisons d'ordre démographique s'ajoutaient des considérations d'ordre budgétaire. D'où la nécessité théorique d'un déplacement pour le justiciable. Le développement et l'accélération des moyens de communication étaient pratiquement propres à limiter singulièrement les dégâts. Mais la facilité du procès ne se traite pas seulement ainsi, car elle relève aussi du symbolique. En outre, les manifestations du judiciaire se sont diversifiées. Des besoins nouveaux sont apparus, liés à une transformation des mentalités quant au rôle de la justice étatique.

Il en est résulté une offensive profonde en faveur d'un mouvement d'extension, on dit aussi de développement, du quadrillage judiciaire. Cette dernière expression est un peu désagréable car elle comporte une connotation autoritaire. Mieux vaut s'en tenir à la nécessité de rapprocher la justice du justiciable et par là même d'améliorer l'intégration juridique du corps social. Ce mouvement implique, en réalité, autre chose qu'un retour en arrière qui serait signe de régression. Pour que le procès soit normal, en fonction des circonstances qui président à sa naissance et à son déploiement, il faut que les juridictions soient implantées suivant des critères adaptés à l'évolution économique et administrative de la France. C'est d'ailleurs pour cette raison que le réaménagement de la région parisienne, se traduisant par la création de trois départements périphériques autour de Paris, a été suivie – non sans résistances inhérentes au monde judiciaire – par l'institution des tribunaux de grande instance de Nanterre, de Bobigny et de Créteil ³⁹.

La distance géographique peut aussi être réduite par l'institution d'intermédiaires destinés à faciliter la prévention ou le règlement des litiges. En ce sens on signalera l'aménagement par un décret du 20 mars 1978 – modifié à diverses reprises –, d'une conciliation extra-judiciaire à laquelle s'emploient des *conciliateurs*, c'est-à-dire, en l'occurrence, d'autres que des juges étatiques. À intervalles réguliers, on propose de favoriser le recours à ce procédé, afin de mieux satisfaire l'attente des justiciables. Apprécier cette méthode relève, pour l'essentiel, du droit judiciaire. Sociologiquement, une interrogation subsiste, dans les termes d'une alternative : peut-on, par le même procédé, pallier l'insuffisance du nombre des juges étatiques et satisfaire une demande accrue d'une justice vraiment adaptée aux besoins du temps présent ? Ne faut-il pas une bonne politique pour qu'il y ait une bonne justice ?

Masqué par un problème d'intendance, l'essentiel n'en reste pas moins lié à la signification du procès. Les mots suffisent d'autant moins qu'ils contribuent à accroître une grande distance intellectuelle. Qui est maître du procès ? Cette question fréquente ne se pose pas par hasard en termes d'approximation, car le langage, s'il devient l'apanage de certains, constitue un écran derrière lequel le procès devient un jeu d'initiés. Lorsque déclina, dans l'évolution de nos sociétés, la croyance en des pouvoirs magiques ou charismatiques des juges et que s'affirma le courant, apparemment irréversible, du rationalisme moderne, le procès apparut davantage, suivant les analyses inégalables de Max Weber, comme un conflit d'intérêts. Cet auteur montra bien comment l'affaiblissement de

³⁹ V. not. sur la mentalité de leurs juges, du moins dans les premiers temps, *La création de tribunaux de grande instance dans les nouveaux départements de la région parisienne*, *Étude du Centre de sociologie des organisations*, 1976, par C. Ballé, M. Bastard, D. Emsellem et G. Garioud.

l'autarcie familiale, le développement d'une économie de marché et la complication de la vie économique favorisèrent une complexification croissante de la procédure, de sorte que, par et pour le procès, la connaissance du droit en action passa au fil des siècles des mains des sages charismatiques dans celles des juristes professionnels, dont les types-idéaux ont été décrits par lui de saisissante manière : l'avocat anglais, le jurisconsulte romain, le juriste théologien ⁴⁰.

Dans ce contexte se pose la question de l'ésotérisme judiciaire. Diverses recherches menées sur les attitudes et les comportements des justiciables face à la justice civile sont, à cet égard, révélatrices. L'une d'elles, notamment, a été effectuée il y a une vingtaine d'années, à la demande du Ministère de la justice, par le Centre de recherches et de documentation sur la consommation (CREDOC) ⁴¹. Il est apparu qu'à l'époque, 63 % des justiciables ne pensaient pas qu'il était bon que le langage judiciaire soit différent de la langue courante. Bien entendu on observa que l'opinion variait selon qu'elle émanait des professionnels ou des profanes.

À la même époque, « a été rouvert le procès du langage juridique auquel on reproche, comme autrefois, son archaïsme, sa technicité, sa lourdeur et son obscurité » ⁴². Des souhaits ont été exprimés en haut lieu. En 1973, une « Commission de modernisation du langage judiciaire » a été instituée auprès de la Chancellerie. Plusieurs circulaires sont résultées de ses travaux, l'une d'elles, en date du 15 septembre 1977, étant relative à la modernisation du vocabulaire judiciaire ⁴³. Force est de constater que si, souvent, les résultats atteints n'ont pas répondu à toutes les espérances, ce n'est pas seulement du fait de résistances du milieu juridique, mais aussi parce que la matière du droit impose un certain recul par rapport au langage profane, faute de quoi l'expression du juridique en termes élémentaires est de nature à le corrompre et à nuire à sa prévisibilité. Reste que le langage judiciaire freine l'accès aux tribunaux, en d'autres termes, le recours au procès. Il va de soi que l'obstacle grandit lorsqu'il s'agit de plaideurs étrangers, surtout à propos de certains types de contentieux, tels que ceux observés au Tribunal de grande instance de Bobigny ⁴⁴.

Bien des obstacles se manifestent dans cet ordre d'idées, car le particularisme des rites et des formules, rendant nécessaire le recours à des professionnels, aptes à servir d'intermédiaires, et au sens large du mot, d'interprètes des messages, favorise la constitution

⁴⁰ V. not. *Sociologie du droit*, trad. franç. par G. Grosclaude, Paris, PUF, 1986, spéc. p. 142 et s.

⁴¹ V. Y. Baraquin, *Les justiciables face à la justice civile, approche qualitative*, rapp. ronéot. CREDOC, 1973 ; v. aussi, dans ce cadre, Annexe I, *approche qualitative*, 1973 ; Annexe II, *approche quantitative*, 1974.

⁴² L. Fougère, *La modernisation du langage juridique*, Études et documents du Conseil d'État, n° 36, 1984-1985, p. 121.

⁴³ V. Mimin, *Le style des jugements*, 1962 ; Schroeder, *Le nouveau style judiciaire*, 1978 ; P. Estoup, *Les jugements civils*, 1978.

⁴⁴ V. *Justice sans frontières*, « Le juge et l'étranger », Colloque Trib. gr. inst. Bobigny, 15 sept. 1992, *Gaz. Pal.* 3-4 fév. 1993, spéc. les rapports de Mme Prager (Cultures étrangères et langages judiciaires, « Le juge et l'interprète »), p. 28 et s., et de Mme Frison-Roche (« Étranger et langage judiciaire, approche sociologique ou l'étrangeté du langage judiciaire »), p. 31 et s.

d'écrans plus ou moins opaques entre le justiciable et le juge. Sauf comparaison personnelle ordonnée par celui-ci ou nécessité d'une tentative de conciliation, il n'est pas rare, au civil, que le plaideur n'estime pas nécessaire de se déranger. Son absentéisme peut être, suivant les circonstances, effet ou cause d'un accroissement de la distance qui perpétue, dans le cours de la procédure, par les soins des auxiliaires des parties, un éloignement en lui-même significatif.

D'autres données freinent le désir de procès. Parmi les plus anciennes et les plus dénoncées, figurent la lenteur et le coût du procès. L'encombrement croissant des tribunaux n'a fait qu'augmenter un sentiment de déni de justice, même si la promptitude ne s'impose pas toujours dans l'évacuation des causes. À lui seul, le reproche pourrait faire l'objet d'études sociologiques suggestives. Le matériau existe. Des rapports parlementaires utilisent avec bonheur des statistiques souvent alarmantes, tandis que la France encourt désormais des condamnations émanant de la Cour européenne des droits de l'homme, quand les lenteurs sont excessives⁴⁵. Du côté de l'opinion des justiciables, on observe d'ailleurs une conception d'une durée normale – ou raisonnable – des procès singulièrement expéditive, ce qui ne correspond pourtant pas nécessairement à leur effectif. Du point de vue statistique, il y a des populations différentes qu'il n'est pas scientifique de confondre : les justiciables, les plaideurs, les gagnants et les perdants, après le contact avec une justice qu'ils tendent à oublier assez vite.

Le champ d'investigation que constitue l'étude du coût des procès pourrait être situé dans le cadre de l'analyse économique du droit, du moins là où celui-ci est nécessairement lié à un contexte judiciaire, spécialement en matière de divorce ou de faillite. De l'étude de l'union libre, il a été possible de déduire, avant la réforme du divorce opérée par la loi du 11 juillet 1975, que des obstacles à la reconstitution des couples, par la voie du mariage, résultaient du coût des procédures. Plus généralement, tout le mouvement qui, en France, depuis les années 1970, a tendu à améliorer, par la voie de l'aide judiciaire puis de l'aide juridique, la situation, face à la justice, des personnes démunies a contribué puissamment à l'augmentation du nombre des procès. Reste que la grande diversité de ceux-ci ne facilite pas une recherche pourtant si nécessaire. Celle-ci montrerait de quelle manière a pu évoluer quant à son fondement et quant à la perception qu'en ont les justiciables le principe, souvent affirmé, de la gratuité de la justice.

Malgré tous ces obstacles, le mouvement qui porte aux procès ne cesse, on l'a dit, de s'amplifier et appelle, pour la compréhension de ceux-ci, une analyse des caractères des plaideurs, des avocats et des juges⁴⁶. La justice, écrit précisément Gaston Berger, est « un lieu où les normes, qui sont toutes idéales, rencontrent les passions, qui sont toutes charnelles. Là où elle intervient, on voit s'affronter et se préciser ces deux natures, que la vie quotidienne ne cesse de confondre. C'est pourquoi, s'il n'est pas évident que le philosophe ou le psychologue aient beaucoup de choses à apprendre au juriste, il

⁴⁵ V., sur le droit à un procès équitable, F. Terré, *Introduction générale au droit*, 2e éd., 1994, n° 176.

⁴⁶ V. G. Berger, « Juges, avocats, plaideurs, accusés, Notes psychologiques », in *La justice*, Centre de sciences politiques de Nice, PUF, 1961, p. 229 et s.

est certain par contre que la justice, non seulement dans ses principes, mais dans son exercice concret, peut offrir à la philosophie une ample matière à méditation »⁴⁷.

La réserve – si ce n'est la modestie – ainsi indiquée n'est pas convaincante. Précisément, la psychologie et la philosophie guident l'analyse, tant juridique que sociologique, du procès, car il est un lieu privilégié du déploiement du juridique en termes de combat et de la mise en oeuvre de l'action en justice, qui est en même temps droit subjectif et corollaire d'un droit subjectif. De la sorte, l'analyse du conflit en tant qu'affrontement de deux prétentions devant un juge révèle l'individu, en tant qu'être social, comme l'agent même de la réalisation du droit. Sur la création de la règle abstraite et générale, l'action du citoyen est le plus souvent médiata. D'ailleurs serait-il parlementaire, il n'agirait généralement, suivant le système représentatif, qu'en qualité de mandataire. En tant que plaideur, le justiciable a un rôle plus actif que le citoyen qui désigne ses représentants, car le cours du procès lui permet d'avancer des prétentions et, avec l'aide de ses avocats, de proposer des argumentations que le juge, en les faisant éventuellement siennes, reprend de telle manière qu'elles contribuent à la formation de la jurisprudence. En ce sens, le procès est créateur, même médiat, du juridique ; il n'est pas seulement source ou manifestation de contentieux. Mieux encore, il a souvent valeur de symbole, ce qui place la méditation qu'il suscite non seulement sur le terrain du droit ou de la sociologie, mais sur celui de la philosophie, de la théologie et de la religion.

Reste que le procès n'est pas seulement un événement de caractère individuel. Il est aussi un phénomène de masse. On observe dans nos sociétés du XX^e siècle une transformation dans la situation des protagonistes qu'illustre bien, parmi d'autres manifestations de ce courant sociologique, le procès opposant un particulier, souvent fragile, à une compagnie d'assurances, souvent robuste. L'inégalité des antagonistes est alors frappante. Elle se traduit d'ailleurs par un certain éloignement, un recul pris par le groupement personnalisé, qui a tout son temps, par rapport à la personne physique. Rien de surprenant si l'on fait ici état, pour désigner le même fait, d'une notion d'ordre spatial et d'une notion d'ordre temporel. En matière judiciaire, autant sinon plus qu'ailleurs, le temps c'est de l'argent. Et la collectivité, plus ou moins inspirée d'un esprit mutualiste, déséquilibre le rapport juridique premier existant entre des individus dont la destinée profonde demeure assez naturellement solitaire.

Une autre évolution transforme de nos jours l'analyse : le développement des actions collectives en justice exercées par des associations, des syndicats, des groupements qualifiés pour prendre la défense d'individus isolés et, pour cette raison, désarmés. Aux États-Unis, ces *class actions* se sont multipliées. Et un vent d'ouest nous les a apportées. Elles présentent l'avantage de rétablir un équilibre rompu au détriment des justiciables en situation de faiblesse. Dans de nombreux domaines, cette relève a été favorisée en France : contre le racisme, le sexisme, la xénophobie ; pour les salariés ou les consommateurs.

⁴⁷ *Op. cit.*, p. 241.

Mais la signification sociologique du procès, telle qu'on a pu la dégager à partir de la position traditionnelle des acteurs judiciaires, se trouve, de ce fait, remise en cause. D'abord parce que la place du ministère public dans le procès civil en est affectée : appelés à exprimer ce que demande l'intérêt général ou ce qu'exige l'ordre public, les substitués et les procureurs se trouvent en quelque sorte relayés, sinon concurrencés, par des groupements constitués de manière conventionnelle, éventuellement pour les besoins d'une cause ou d'un combat, ce qui peut désorganiser le système. Au-delà de cette inquiétude, on discerne une instrumentalisation du procès qui conduit à de graves abus, dès lors que des actions collectives exercées de manière intempestive par des groupements peuvent, au moins pendant un certain temps, parfois assez long, entraîner, tant que dure une instance, la suspension d'opérations utiles à la collectivité. On le constate notamment par suite du développement du droit de l'environnement. En d'autres termes, si l'abus des voies de droit a toujours existé – et l'on a d'ailleurs aussi discerné depuis longtemps une forme de folie, la folie processive –, notre temps en a favorisé la naissance et le déploiement sous des formes inconnues jusqu'alors, et d'une toute autre ampleur.

* *
*

Ces dernières réflexions tendent à constater, une fois de plus, qu'il ne peut pas y avoir et qu'il n'y a pas de séparation entre la sociologie et la philosophie. L'évocation du procès, comme phénomène sociologique, le montre. Envisagé en termes de comportement, il renvoie à deux attitudes possibles : l'une, pessimiste, dont on discerne les manifestations dans l'hellénisme et le jansénisme ; l'autre optimiste, là on lui reconnaît davantage une fonction pacificatrice, politique ou intellectuelle. Envisagé comme phénomène, on y voit un lieu d'expression du social. Envisagé comme une solution progressive, il retient l'attention à la fois dans ce qui relève des modes de communication, écrits ou oraux, ainsi que dans le droit de se taire, et dans tout ce qui le rattache à la preuve, à la légalité, à l'intime conviction, à la vérité relative et aux présomptions, au premier rang desquelles figure, comme symbole indissociable de la liberté, la présomption d'innocence, sans cesse alléguée ou invoquée, comme s'il lui était si naturel de demeurer souvent sans réponse. « Je suis innocent », dit Joseph K. au juge. « Je le sais bien, répond le juge..., mais ils le disent tous ! ».